

LES MOTS CLES

**Annulation d'une décision - dégradation d'un employé - dénaturation des faits - exception d'irrecevabilité - exception de prescription - fin de non recevoir - jugement avant faire droit - modification des clauses du contrat de travail - motivation erronée - requête de pourvoi.**

**ARRET**

- 1 -

RSC 208

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENCE PUBLIQUE DU 15.06.2006.

EN CAUSE: BR., représentée par Me. S & P BA.

CONTRE: NI. William : représenté par Me. BO. Albert.

Vu la lettre du 18.05.2005 adressée au Président de la Cour Suprême par laquelle la requérante demande la cassation de l'arrêt RSA 5013 rendu en date du 31.03.2005 par la Cour d'Appel de Bujumbura dont le dispositif est libellé comme suit :

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit l'appel mais le déclare non fondé ;
- Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Vu la signification de cet arrêt à la BR. en date du 13.04.2005 ;

Vu la réplique de la partie défenderesse en cassation ;

Vu l'avis écrit du Ministère Public datant du 12.07.2005 ;

Vu l'avis confectionné par le Vice-Président de la Cour Suprême le 04.11.2005 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 08.12.2005 ;

Vu que cette cause a été rappelée en audience publique du 05.01.2006 à laquelle les parties ont comparu et plaidé ;

Vu la réouverture des débats pour régulariser le siège intervenue en date du 30.03.2006 et la reprise de la cause en délibéré ;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

- 2 -

Attendu que Sieur NI. William est lié à la BR. par un contrat signé le 02.05.1985 où il a été recruté en tant que « cadre de la catégorie des cadres moyens et supérieurs » ;

Attendu qu'en date 01.12.2003 ; il a reçu de la part de son employeur, une lettre lui notifiant qu'il est dégradé, passant de la catégorie des cadres moyens et supérieurs à la catégorie des agents ;

Attendu que la partie défenderesse en cassation a estimé que cette dégradation viole l'article 36 du Code du Travail qui dispose que « Aucune des parties au contrat ne peut imposer unilatéralement des modifications du contrat en cours. Les modifications se font avec l'accord des parties » ;

Attendu que non content de cette injustice qui perdure, Sieur NI. William a saisi le Tribunal du Travail de Bujumbura en annulation de la décision du 01.12.2003 laquelle lui a causé un préjudice énorme tant sur le plan administratif que pécuniaire; qu'ainsi un dédommagement matériel, moral et pécuniaire s'impose ;

Attendu qu'entre-temps, le conseil de la BR. a soulevé l'exception d'irrecevabilité estimant que l'actuelle partie défenderesse en cassation a introduit une action pour des faits vieux de 14 et 19 ans et que partant cette dernière est prescrite ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bujumbura et la Cour d'Appel (Bujumbura) ont donné gain de cause à NI.

William quant à la recevabilité de son action intentée dans les délais légaux ;

Attendu que la requérante s'est pourvue en cassation mettant en avant les moyens suivants :

1. De la motivation erronée et de la dénaturation des faits

Attendu que sous ce moyen, la requérante indique que le juge d'appel prétend erronément que « le nommé William NI. a saisi le Tribunal du Travail en date du 21.06.2004 pour contester la décision de la BR. du 01.12.2003 » alors que le défendeur lui-même précise, à travers le contenu de l'assignation introductive d'instance, que les montants réclamés qui sous-tendent son action portent sur une période de 14 et 19 ans ; c'est-à-dire dès la conclusion de son contrat de travail ;

Que si réellement les réclamations du défendeur visaient à contester la décision BR. du 1.12.2003, alors l'action en réclamation aurait dû porter sur la période postérieure à cette date ;

- 3 -

2. De la contrariété des motifs

Attendu que concernant ce deuxième moyen, le conseil de la requérante souligne que le juge d'appel a mis une différence entre une demande en justice et une action en justice alors qu'elles sont une et une même chose et ce pour aboutir à une conclusion que rien ne justifie ;

Que lorsque l'exception de prescription est soulevée, le juge saisi se borne à la vérification de la date des dites réclamations qu'il confronte avec le délai légal de prescription qui est de deux ans en matière sociale ;

3. Violation des articles 22 et 25 de la loi n° 1/010 du 13.05.2004 portant Code de Procédure Civile et de l'article 71 du Code du Travail

Attendu que s'agissant de ce troisième moyen la requérante relève que le Code de Procédure Civile burundais range l'exception de prescription dans les fins de non recevoir qui empêchent tout débat sur le fond ;

Qu'en déclarant recevable une action qui est basée sur des chefs de demande vieux de 19 ans et 14 ans, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article 71 du Code du Travail qui stipule que « les actions naissant du contrat de travail se prescrivent par 2 ans » ;

4. De la non réponse à conclusions et de l'absence de motifs

Attendu que sous ce quatrième et dernier moyen, la requérante signale que dans l'acte d'appel pris pour son compte; il avait été démontré sur la base des précisions apportées par la partie défenderesse en cassation lui-même que l'action de cette dernière introduite en 2004 visait non pas la mesure de 2003 introduisant le système Hay dans la gestion du personnel, mais des réclamations remontant à 1985 et 1990 et donc vieilles de 19 ans et 14 ans ;

Qu'au lieu de se prononcer sur la valeur des prétentions de la requérante, poursuit le conseil de celle-ci, le juge d'appel s'est borné à déclarer et sans aucune explication que l'action de la partie défenderesse en cassation visait à attaquer la mesure BR. du 01.12.2003 sans montrer au préalable le rapport qu'il y avait entre les réclamations portant sur des faits datant de 1985 et 1990 avec la mesure du 01.12.2003 ;

Attendu que répliquant au premier moyen, la partie défenderesse en cassation indique que la requérante veut amener la Cour de céans à réexaminer le fond où le juge du dit fond ne s'est pas prononcé et ce en application de l'article 84 de la loi régissant la Cour Suprême ;

Qu'aussi l'auteur du pourvoi n'a pu démontrer en quoi la motivation de l'arrêt querellé est erronée et ne peut convaincre le juge que les faits ont été dénaturés par les premières juridictions qui ont rendu les décisions ;

- 4 -

Attendu que répondant au deuxième moyen, la partie défenderesse en cassation relève que l'auteur du pourvoi veut que la Cour analyse le fond, que pour ce qui est des délais ; il suffit de confronter la date de l'assignation à celle de la mesure contestée ;

Attendu que s'agissant du troisième moyen, Sieur NI. William souligne que ni la décision du Tribunal du Travail ni celle de la Cour d'Appel n'a trait au fond de l'affaire ; que la violation des articles 22 et 25 du CPC consisterait dans l'examen du fond sans la vérification des délais ;

Qu'en outre, les dispositions de l'article 71 du Code du Travail ont été respectées dans la mesure où l'action a été introduite avant l'expiration de deux ans ;

Attendu en fin qu'en ce qui concerne le quatrième et dernier moyen, la partie défenderesse en cassation souligne que les notions d'action et de demande que la requérante introduit n'intéresse en rien, la présente cause ;

Que la Cour de céans avait à examiner seulement que l'action avait été intentée dans les délais, et elle s'y est prononcée ; que quant à l'absence de motifs vantée par la requérante; elle n'a pas été prouvée ;

Attendu que pour la Cour de céans ; il importe de départager les parties compte tenu de leurs écritures et conformément à la loi ;

Attendu que concernant le premier moyen avancé par la requérante tiré de la motivation erronée et de la dénaturation des faits ; il est à relever que la question cruciale posée dans la présente cause est celle de savoir si l'action introduite par Sieur NI. William l'a été dans les délais où si elle est déjà prescrite ;

Attendu que le juge du premier degré et celui du second ont bel et bien donné leur motivation sur cette question précise ; soulignant que l'article 71 du Code du Travail n'a nullement été violé dans la mesure où l'actuelle partie défenderesse en cassation a saisi le dit Tribunal en date du 21.06.2004 pour contester la décision de la requérante datant du 01.12.2003 ;

Attendu que les autres moyens de cassation soulevés par la requérante reviennent fondamentalement sur le fond du litige ; ces derniers ne pouvant être analysés par la Cour de céans ;

Attendu par ailleurs que l'article 37 de la Loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême stipule que « la Cour Suprême siégeant en Chambre de Cassation connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts ou contre toutes autres décisions à caractère juridictionnel rendu en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et les autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugant » ;

Attendu que l'article 77 de la même loi stipule que « le pourvoi est ouvert à toute personne qui a été partie dans la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République. Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif ; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non recevoir » ;

- 5 -

Attendu qu'il est à signaler que le fond du litige opposant NI. William à la BR. est pendant devant le Tribunal du Travail de Bujumbura ;

Attendu qu'il découle de ces deux dispositions pertinentes de la loi régissant la Cour Suprême que l'arrêt querellé n'est pas classé parmi les décisions susceptibles d'être attaquées en cassation puisqu'elles imposent que les décisions entreprises soient rendues en dernier ressort au fond. Ce qui n'est pas le cas pour l'affaire sous examen ;

Attendu en définitive que l'arrêt attaqué doit être irrémédiablement déclaré irrecevable sur base des dispositions précitées ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la loi n° 1/010 du 18.03.2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Statuant publiquement, contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare irrecevable le pourvoi en cassation initié par la requérante contre l'arrêt RSA 5013 ;
- Ordonne la transcription du présent dispositif dans les registres de la Cour d'Appel de Bujumbura en marge de l'arrêt non cassé ;
- Met les frais à charge de la BR. soit 46.600 FBu;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 15.06.2006 où siégeaient le président du siège, les conseillers, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

#### **COMMENTAIRE.**

(Fait par NIMPAGARITSE Sylvestre, Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega)

Le conflit individuel dont il est question tire sa source dans un contrat de travail conclu en date du 02.05.1985 entre B.R. l'employeur et Ni. William l'employé. En vertu de ce contrat, Ni. William était engagé comme « Cadre de catégorie moyens et supérieurs ».

Le litige est né à partir du moment où l'employeur a adressé à son employé une correspondance en date du 01.12.2003 lui notifiant qu'il passe de son ancienne catégorie de recrutement à la catégorie des agents. Ainsi, Ni. William refuse la modification de son contrat en saisissant le Tribunal du Travail de Bujumbura le 21.06.2004 pour annuler cette modification qui lui a causé des préjudices énormes.

D'après l'employeur, l'action de Ni. William est prescrite, par conséquent irrecevable.

La Cour d'Appel de Bujumbura sous le n° R.S.A.5013 a rendu son arrêt le 31.03.2005 confirmant le jugement du Tribunal du Travail qui avait débouté l'employeur.

- En date du 18.05.2005 ; une lettre a été adressée au Président de la Cour Suprême par laquelle la requérante demande la cassation de l'arrêt R.S.A.5013, en alléguant les motifs suivants :
- Selon B.R. l'employeur, le juge d'appel a prétendu erronément que le nommé Ni. William a saisi le Tribunal du Travail en date du 21.06.2004 pour contester la décision de son employeur, prise le 10.12.2003 ; alors que le défendeur lui-même précise à travers le contenu de l'assignation introductive d'instance, que les montants réclamés qui sous-tendent son action portent sur une période de 14 et 19 ans ; c'est-à-dire dès la conclusion de son contrat de travail.
- Que le juge d'appel a mis une différence entre une demande en justice et une action en justice, alors qu'elles sont une et une même chose et ce pour aboutir à une conclusion non justifiée ; que lorsque l'exception de prescription est soulevée, le juge saisi se borne à la vérification de la date des dites réclamations qu'il confronte avec le délai de prescription qui est de deux ans en matière sociale.
- Que les articles 22 et 25 de la loi n° 1/010 du 13.05.2004 portant Code de Procédure Civile et les articles 71 du Code du Travail ont été violés.
- Enfin, la requérante signale que dans l'acte d'appel pris pour son compte, il avait été démontré sur la base des précisions apportées par la partie défenderesse en cassation ; que l'action de cette dernière introduite en 2004 visait non pas la mesure de 2003, mais des réclamations remontant de 1985 et de 1990, donc vieilles de 19 ans et 14 ans.

Sous ce même moyen, la requérante souligne que le juge d'appel s'est borné à déclarer et sans aucune explication que l'action de la partie défenderesse en cassation visait à attaquer la mesure B.R. du 01.12.2003 sans montrer au préalable le rapport qui existe entre les réclamations portant sur des faits datant de 1985 et 1990 avec la mesure du 01.12.2003.

Ni. William réplique en se fondant sur les moyens ci-après :

- Il précise que la requérante veut amener la Cour de céans à réexaminer le fond où le juge du dit fond ne s'est pas encore prononcé ; en citant l'article 84 de la loi régissant la Cour Suprême.
- S'exprimant sur ce qui est des délais, il souligne qu'il suffit de confronter la date de l'assignation à celle de la mesure contestée.
- S'agissant du 3<sup>ème</sup> moyen, la défenderesse montre que ni la décision du Tribunal du Travail ni celle de la Cour d'Appel n'a trait au fond de l'affaire ; que la violation des articles 22 et 25 du C.P.C. consisterait dans l'examen du fond sans la vérification des délais, qu'en outre l'article 71 du Code du Travail y apporte la lumière nécessaire dans la mesure où l'action a été introduite avant l'expiration des délais.
- Enfin, en s'exprimant sur son quatrième moyen, la défenderesse démontre que les notions d'action et de demande n'intéressent en rien la présente cause, que la Cour de céans avait à examiner seulement que l'action avait été intentée dans les délais et elle s'y est prononcé ; que quant à l'absence de motifs vantée par la requérante, elle n'a pas été prouvée.

A l'analyse des conclusions des deux parties, la Cour de céans estime que la question cruciale posée dans la présente cause est celle de savoir si l'action introduite par sieur Ni. William l'a été dans les délais où si elle est déjà prescrite.

Quant à la motivation, la Cour de céans démontre que le juge du premier degré et celui du second ont bel et bien donné leurs motivations sur cette question, précisant la base juridique de leurs décisions à savoir l'article 71 du Code du Travail.

La même chambre de cassation souligne que les autres moyens de cassation soulevés par la requérante reviennent fondamentalement sur le fond du litige ; ce dernier ne pouvant être analysé par la Cour Suprême dans la mesure où les articles 37 et 77 de la loi régissant la Cour Suprême y apportent des lumières.

C'est un arrêt qui dégage clairement sa charpente ; c'est-à-dire que les grandes parties sont très claires et bien présentées (Entête - Exorde – Motivation – Dispositif).

Seulement, au niveau du 5<sup>ème</sup> feuillet 3<sup>ème</sup> attendu ; lorsque le rédacteurs rapproche les moyens de défense avancés par les parties ; il est constaté que le quatrième et derniers moyen dont il parle ne correspondent pas au 4<sup>ème</sup> et dernier moyen que la requérante avait déjà avancé ; on se demande s'il s'agit de l'inattention du rédacteurs de l'arrêt ou si c'est la réplique mal placée de la défenderesse.

Concernant les questions juridiques, le juge de cassation a très bien détecté les questions fondamentales, qui s'articulent sur trois points :

a. La question de savoir si l'action introduite par sieur Ni. William l'a été dans les délais ou si elle est déjà prescrite. Cette question trouve sa réponse dans le contenu de l'article 71 du Code du Travail.

b. La question suivante qui a été posée, concerne la motivation ; c'est une question que la Cour de céans ne pouvait pas négliger dans la mesure où la Constitution de la République du Burundi en son article 207 dispose que : Toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique. De même, l'article 40 sur la loi régissant la Cour Suprême y fait aussi référence. La Cour de céans a ainsi répondu à cette interrogation en précisant que le juge du premier degré et celui du second ont bel et bien donné leurs motivations sur cette question précise.

c. Enfin, les autres questions juridiques posées reviennent fondamentalement sur le fond du litige ces derniers ne pouvant être analysés par la Cour de céans ; ici on fait référence à l'article 39 de l'actuelle loi régissant la Cour Suprême qui stipule que : lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire. En tout état de cause, elle s'assure que le juge du fond a correctement et juridiquement qualifié les faits. A cet effet, les questions relatives au contenu du contrat, aux modalités de sa modification, à l'évaluation des dommages et intérêts devront être examinées quant au fond d'abord par le Tribunal du Travail de Bujumbura.

En définitive, la Cour de céans a totalement raison quand elle déclare ce pourvoi non fondé en tous ses moyens et le rejette.